



## Vingt-huitième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

Accra, 19 janvier 2005

### DECISION A/DE'C.9/01/05 RELATIVE A LA CREATION DE COMITES DE FACILITATION DES TRANSPORTS ET DU TRANSIT ROUTIERS ET DE COMITES DE GESTION DES CORRIDORS TRANSFRONTALIERS EN AFRIQUE DE L'OUEST

#### LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

**VU** les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** les dispositions de l'article 32 du Traité Révisé relatif aux Transports et Communications;

**VU** les dispositions pertinentes du Protocole A/PI/S/82 réglementant les Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté et de la Convention A/P4/S/82 relative au Transit Routier. inter-Etats des marchandises;

**VU** le Protocole A/SP1/5/90 portant institution au sein de la Communauté, d'un mécanisme de garantie des opérations de Transit Routier Inter-Etats de marchandises;

**VU** la Décision A/DEC.20/5/80 relative au Programme Commun des Transports de la Communauté, et la Décision A/DEC2/5/81 relative à l'harmonisation des législations Routières au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

**VU** la Décision A/DEC.8/12/88 relative à la 2<sup>ème</sup> phase du projet de désenclavement des pays sans littoral;

**RAPPELANT** à titre principal la Décision A/DEC.3/8/94 relative à la création des *Comités* nationaux de suivi pour l'application effective des décisions et protocoles de la CEDEAO dans le domaine des Transports;

**RAPPELANT** également la Décision/DEC.13/0 1/03 relative à la *mise* en œuvre du programme régional de facilitation du Transit Routier;

**VU** le Règlement C/REG.13/12/2001 relatif aux routes qui contribuent le plus à la Promotion des échanges intra-communautaires et à la circulation inter-Etats ;

**VU** la Résolution C/RES.4/S/90 portant réduction des postes de contrôles routiers dans les Etats membres de la CEDEAO ;

**VU** la Résolution C/RES.S/S/90 relative à la charge maximale à l'essieu ainsi que Celles subséquentes; •

**CONSIDERANT** que la prolifération des postes de contrôle routiers de marchandises est constitutive d'une entrave réelle, tant au développement harmonieux des échanges commerciaux dans la région qu'à la mise en œuvre du Programme Régional de facilitation du transport et transit routiers de la Communauté;

**CONVAINCUE** que la suppression des barrières non tarifaires dans la région et la réduction des coûts du transport international contribueront à améliorer l'efficacité et la compétitivité des principaux couloirs de transport en Afrique de l'ouest;

**REAFFIRMANT** son engagement à réaliser les objectifs de la Communauté qui font corps avec ceux du NEPAD, notamment en matière de gestion des corridors transfrontaliers, et de simplification des formalités, procédures et documents à utiliser en matière de transport et commerce, ainsi que l'amélioration des systèmes informatiques et des infrastructures de transit;

**CONSCIENTE** de ce que la réalisation de tels objectifs de facilitation nécessite la mise en place d'organes ou de structures appropriés;

**CONVAINCUE** que l'institution des organes de facilitation de transport, de transit et de gestion des corridors transfrontaliers contribuera à améliorer la fluidité du transport et transit routiers et subséquemment la mise œuvre du Programme Régional de facilitation du transport et transit- routiers, qui accuse un retard certain;

**SUR RECOMMANDATION** de la cinquante-troisième session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Accra, du 16 au 18 janvier 2005 ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

1. Il est créé aux fins de facilitation du transport et du transit routier Inter-Etats, un comité national dans chaque Etat membre, un comité régional pour l'espace CEDEAO.
  
2. Il est également créé dans chaque Etat membre un comité de gestion des corridors transfrontaliers inter-Etats ;

### **ARTICLE 2 :**

#### **1. Les Comités nationaux de facilitation de transport et transit routiers Inter-Etats se composent comme suit:**

- 1 représentant de la Direction en charge des Transports Routiers;
- représentant de la Direction des Douanes;
- 1 représentant de la Gendarmerie Nationale;
- 1 représentant de la Police Nationale;
- 1 représentant de la Direction en charge du Commerce ;
- 1 représentant des Organisations professionnelles des Transporteurs routiers;
- 1 représentant de la structure nationale de garantie des opérations de transit routier inter-Etats de marchandises (ou caution nationale) ;
- 1 représentant des organisations professionnelles des chargeurs représentant des organisations
- 1 représentant des organisations professionnelles des commissaires en douane ;
- 1 représentant des autorités portuaires ;
- 1 représentant de la cellule nationale de l'UEMOA;

- 1 représentant de la cellule nationale de la CEDEAO;
- 1 représentant de l'Association nationale de la carte Brune CEDEAO ;
- 1 représentant de la chambre de Commerce et l'Industrie;
- 1 représentant de toute autre structure impliquée dans les opérations du Transport et Transit Routiers Inter-Etats ;

**2 - Le Directeur du Transport terrestre est le Président du Comité**

**ARTICLE 3**

**1. le Comité Régional de Facilitation des Transports et Transit Routiers inter-Etats est composé de :**

2 représentants des Etats membres de chaque Comité National de facilitation des Transports et Transit Routiers inter-Etats (un du secteur public et un du secteur privé) ;

deux (2) représentants du Secrétariat Exécutif;

deux (2) représentants de l'UEMOA,

**2, Le mandat du président du comité ne peut excéder deux (2) ans,**

**3, Les réunions du Comité sont convoquées par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO,**

**ARTICLE 4 LE COMITE DE GESTION DES CORRIDORS TRANS FRONTALIERS**

Le Comité de Gestion des Corridors Routiers transfrontaliers est composé de quatre (4) représentants des Etats membre situés sur les corridors identifiés, à savoir :

a) Deux (2) représentants du secteur public

b) Deux (2) représentants du secteur privé

**ARTICLE 5**

Les Comités nationaux et le Comité Régional de facilitation des transports et transit veilleront à la mise en œuvre des objectifs qui leur sont assignés en vue de faciliter la fluidité du transport et transit routier inter-Etats ainsi que le programme régional de facilitation du transport et transit routier ;

**ARTICLE 6**

Les comités de gestion des corridors transfrontaliers veilleront à suivre et coordonner les actions entrant dans la mise en œuvre du Programme de facilitation du transport et transit routiers inter-Etats, à identifier les obstacles à la fluidité sur le corridor et à faire des propositions en vue de leur levée.

**ARTICLE 7**

Les Etats membres prendront toutes les dispositions nécessaires aux plans juridique et administratif pour la mise en place effective et le fonctionnement des comités visés à l'article 1 er de la .présente décision.

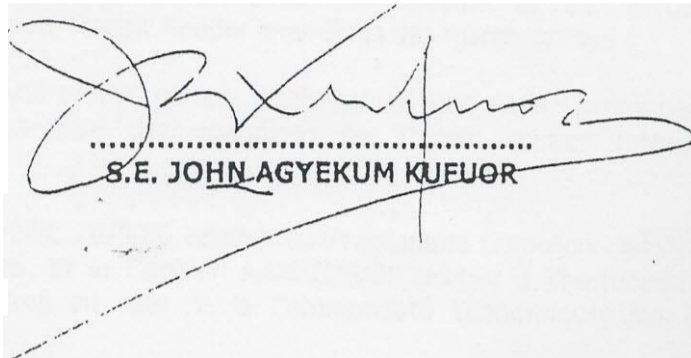
**ARTICLE 8**

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A ACCRA, LE 19 JANVIER 2005**

**POUR LA CONFERENCE,**

**LE PRESIDENT,**



.....  
S.E. JOHN AGYEKUM KUFUOR